



Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de la **Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé**, ci-après désignée **FNES**. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble de ses membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et remis à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Adhésion à la FNES

Article 1 - Admission des membres

Sont membres de la FNES les Instances régionales d'éducation et de promotion de santé, ci-après désignées IREPS, qui adhèrent à la Fédération et qui ont adopté le projet fédératif du réseau des IREPS. Une seule IREPS par région est membre de la FNES.

Article 2 - Adhésion à l'association

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale de la FNES sur proposition de son conseil d'administration. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de la FNES et effectué au plus tard le 31 mars suivant la tenue de l'assemblée générale ayant fixé son montant. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

Article 3 - Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que la FNES met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de la FNES. Toute transmission à un tiers nécessitera une autorisation écrite préalable de l'adhérent concerné. Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 4 - Obligations des adhérents

Pour les IREPS, l'adhésion à la FNES à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 5 - Démission

Tout membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au président de la FNES. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Instances de la FNES

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 6 des statuts de la FNES, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président adressée aux membres de la FNES au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale sont autorisés à y participer.

Ordre du jour

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Quorum et vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour délibérer, elle doit réunir le quart au moins des représentants des IREPS. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus trois mois. Elle peut alors délibérer sans quorum à la majorité des représentants présents.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance dès lors qu'un seul membre du conseil d'administration de la FNES le demande.

Décisions

L'assemblée générale élit en son sein un conseil d'administration composé de 14 membres. Le conseil d'administration étant composé paritairement de deux collèges, celui des salariés d'IREPS (7 sièges), et celui des administrateurs d'IREPS (7 sièges), chaque collège de l'assemblée générale élit ses représentants au conseil d'administration. Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité. Elle vote sur les points explicitement annoncés à l'ordre du jour. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Membres de droit et invités

Sont membres de droit de l'assemblée générale de la FNES :

- Les adhérents de la FNES ;
- Le délégué général de la FNES qui dispose d'une voix consultative ;

- Le commissaire aux comptes de la FNES.

Peuvent être invités à l'assemblée générale de la FNES, par le président, à son initiative ou sur proposition des membres du conseil d'administration :

- Les salariés de la FNES, notamment pour présenter leur activité ou pour aider à la tenue de l'assemblée générale ;
- Toute personne susceptible d'apporter un éclairage aux réflexions menées par les membres de la FNES.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou du tiers des membres de l'association au minimum trente jours avant la date prévue pour sa tenue.

Ordre du jour

Modalités similaires à l'assemblée générale ordinaire.

Quorum et vote

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus trois mois. Elle peut alors délibérer et prendre des décisions sans quorum, à la majorité simple des membres présents.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance selon la décision prise par le conseil d'administration de la FNES.

Décisions

Pour délibérer, elle doit réunir au moins les deux tiers des représentants des IREPS tels que définis à l'article 4 des statuts de la FNES.

Membres de droits et invités

Modalités similaires à l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 - Conseil d'administration

Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des administrateurs du conseil d'administration de la FNES. La convocation est adressée aux administrateurs du conseil d'administration de la FNES au moins 15 jours à l'avance.

Ordre du jour

L'ordre du jour est défini par le président de la FNES. Il peut consulter le conseil d'administration ou le délégué général de la FNES pour l'élaborer.

Quorum et vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs du conseil d'administration de la Fédération présents ou représentés. Chacun d'eux peut disposer

au maximum d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Décisions

Le conseil d'administration désigne en son sein tous les trois ans un bureau composé au minimum de trois personnes, dont un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'absence, le président désigne parmi les membres du bureau la personne qui le représentera. En cas de vacance d'un des postes précités, il sera procédé à une nouvelle élection au cours du conseil d'administration suivant la date de vacance du poste concerné, après appel de candidatures par le bureau. Le mandat de la personne élue se termine à l'échéance du mandat de la personne remplacée.

Le conseil d'administration peut être amené à engager des réflexions et à se positionner sur l'ensemble des missions portées par la FNES.

Membres de droit et invités

Sont membres de droit du conseil d'administration de la FNES :

- Les membres du conseil d'administration ;
- Le délégué général de la FNES qui dispose d'une voix consultative ;
- Le commissaire aux comptes de la FNES.

Peuvent être invités au conseil d'administration de la FNES, par le président, à son initiative ou sur proposition des membres du conseil d'administration :

- Les salariés de la FNES, notamment pour présenter leur activité ou pour aider à la tenue du conseil d'administration ;
- Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les réflexions menées par les membres du conseil d'administration.

Article 9 - Commissions et groupes de travail

La FNES peut se doter de commissions et groupes de travail autant que de besoins. Ces instances sont pilotées par un coordinateur désigné par le conseil d'administration de la FNES qui définit également ses missions. Elles sont composées de 20 membres maximum dont au moins un représentant du conseil d'administration de la FNES ou de son équipe de salariés.

Le coordinateur se voit remettre en début d'activité, par la FNES, une charte de fonctionnement et une fiche de mission.

Le conseil d'administration de la FNES peut décider d'accorder une compensation financière au coordinateur de la commission ou du groupe de travail dès lors que celui-ci est en exercice.

Article 10 – Délégation de missions

La FNES peut décider de déléguer certaines de ses missions à l'un de ses membres adhérents. Son président en prend la décision après avoir recueilli l'avis de son conseil d'administration. Cette délégation impliquera le plus souvent une transaction financière et fera l'objet de la signature d'une convention entre la FNES et l'IREPS concernée.

Attributions des organes dirigeants

Article 11 - Fonction opérationnelle

Le président veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il anime les débats. Il veille à la bonne marche de la Fédération : administration, logistique, moyens humains, gestion de l'équipe. Il peut agir en justice ou défendre les intérêts de l'association. Il négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de la Fédération en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Il est le responsable du délégué général de la FNES qu'il évalue et à qui il confie la réalisation du projet stratégique de la Fédération. En lien avec le délégué général de la FNES, il représente la Fédération tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés et communique au nom de la Fédération dans la presse, les médias, vers les adhérents.

Le délégué général de la FNES assure le management stratégique et la gestion financière de la fédération ; l'animation du réseau des IREPS et les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs de ce réseau ; ainsi que le développement et le management de l'équipe nationale des salariés.

Article 12 - Fonction financière

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de la FNES, en maîtrisant les dépenses et en assurant un flux de recettes internes et externes suffisant. Il assure, en lien avec le délégué général de la FNES, et avec un soutien externe possible à la Fédération, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Article 13 - Fonction administrative

Le secrétaire veille à la réalisation des tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'assemblée générale ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture ;
- Les publications au journal officiel ;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilans, rapport d'activités et conventions.

Organisation des activités

Article 14 - Déroulement des activités

Les activités se déroulent conformément au règlement intérieur des sections. Ce règlement est obligatoire ; il s'impose aux adhérents de la FNES, à ses bénévoles, salariés et dirigeants. Il est pris et modifié dans les mêmes conditions que le règlement intérieur de l'association.

Lorsqu'une activité regroupe plus de 10 participants, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section. Chaque section peut se doter d'un règlement intérieur organisant la pratique de ses activités.

Charte des usagers

Article 15 - Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux de la FNES ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Dans tous les locaux utilisés par la FNES, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 16 - Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité du président et du délégué général de la FNES. Ils ont seuls autorité pour initier et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires, tenues vestimentaires ou équipements de sécurité.

Réglementation financière

Article 17 - Modalités d'engagement des dépenses

Le président et le trésorier de la FNES peuvent librement effectuer pour le compte de la Fédération toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Au-delà d'un montant égal à 10 000 € TTC, une double signature est exigée.

Article 18 - Instruments de paiement

Sont autorisés les virements bancaires par Internet (est certifié par la FNES la confidentialité des coordonnées bancaires), les paiements par cartes bancaires et par chèques.

Article 19 - Délégations de signature

Le délégué général de la FNES dispose d'une délégation de signature pour les montants inférieurs ou égaux à 5 000 € TTC pour les dépenses inscrites au budget prévisionnel ; et inférieurs ou égaux à 1 000 € TTC pour les dépenses non-inscrites au budget prévisionnel.

Article 20 - Modalités de remboursements des frais

Les demandes de remboursement adressées à la FNES concernent uniquement les actions qui ont été initiées par celle-ci. Elles sont envoyées dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de l'action au siège de la FNES. Pour être recevables, elles devront être transmises par l'intermédiaire des formulaires élaborés par la FNES.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

- Remboursement sur justificatifs originaux pour les personnes missionnées et sur copie des justificatifs originaux pour les structures ayant avancé les frais (les tickets de cartes bancaires ne sont pas acceptés).
- Utilisation du véhicule personnel soumise à autorisation et nécessitant la remise de la photocopie de la carte grise (en l'absence d'autorisation de la FNES, le remboursement des frais de transport est calculé sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe).
- Remboursement des frais d'hébergement engagés la veille ou le lendemain d'une action uniquement si celle-ci oblige à un départ le jour-même avant 6H00 ou à un retour après 23H00.
- Repas du soir remboursé en cas d'arrivée à domicile après 21H00.
- Frais d'avion remboursés si plus avantageux que le train.
- Utilisation du taxi soumise à autorisation ou justifiée (transports en commun ou véhicules personnels inexistant).

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT

- Repas : 15,00€
- Hôtel + petit déjeuner : 75,00€
- Train : SNCF 2^{ème} classe tarif normal

Frais professionnels Barèmes des indemnités kilométriques pour 2012

Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale CV	Kilométrage professionnel		
	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1.063$	$d \times 0,327$
5	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1.180$	$d \times 0,359$
6	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1.223$	$d \times 0,377$
7	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1.278$	$d \times 0,396$
8	$d \times 0,619$	$(d \times 0,352) + 1.338$	$d \times 0,419$
9	$d \times 0,635$	$(d \times 0,368) + 1.338$	$d \times 0,435$
10	$d \times 0,668$	$(d \times 0,391) + 1.383$	$d \times 0,46$
11	$d \times 0,681$	$(d \times 0,41) + 1.358$	$d \times 0,478$
12	$d \times 0,717$	$(d \times 0,426) + 1.458$	$d \times 0,499$
13 et plus	$d \times 0,729$	$(d \times 0,444) + 1.423$	$d \times 0,515$

d : représente la distance parcourue

Les demandes de remboursements, tout comme les factures, sont visées par le trésorier et le délégué général de la FNES avant d'être mises en paiement.

Article 21 - Comptabilité des actions

Toute action (est entendue par action tout évènement pouvant entraîner des frais) réalisée par les membres adhérents à la FNES ou missionnés par celle-ci, nécessite, en amont de sa mise en œuvre, l'élaboration d'un dossier d'engagement. Le délégué général porte la responsabilité de sa réalisation. Les membres adhérents à la FNES ou missionnés par celle-ci devront lui transmettre les informations nécessaires à l'enregistrement des actions ainsi qu'à leur suivi logistique :

- 15 jours minimum avant la date de mise en œuvre de l'action : date, heure, descriptif et estimation du nombre de personnes concernées ;

- 1 semaine minimum avant la date de mise en œuvre de l'action : nombre, nom, fonction et structure de rattachement des personnes concernées.

Les dossiers d'engagement des actions accueillent les factures, demandes de remboursements, listes d'émargement et tout autre élément nécessaire au suivi financier de l'action.

Dispositions diverses

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la FNES est validé par le conseil d'administration de la FNES.
Il peut être modifié par celui-ci sur proposition d'un de ses membres ou du délégué général de la FNES.

Article 23 - Validation du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été validé par le conseil d'administration de la FNES, à Paris, le 6 septembre 2012.